ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 3 juin 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les normes générales d'immission des eaux piscicoles", a donné le 13 juillet 1994 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

A la suite de l'alinéa 2, on insérera un alinéa nouveau libellé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25 octobre 1990 désignant des zones de protection des eaux de surface;".

Dispositif.

Article 1er.

1. La division en chapitres ne se justifie pas, l'arrêté en projet ne comportant que onze articles.

2. Au 4°, la définition de la "zone d'eaux piscicoles" n'a pas de portée particulière, dès lors qu'en réalité, comme le fait apparaître l'article 9, les zones d'eaux piscicoles sont les cours d'eau et les étendues d'eau mentionnés à l'annexe II.

Dans ces conditions, mieux vaut :

a) à l'article 1er, 4°, définir comme suit la notion de "zone d'eaux piscicoles" : "tout cours d'eau ou toute étendue d'eau mentionné à l'annexe I" (1);

b) omettre l'article 9.

3. Au 6°, la définition qui est donnée des "valeurs impératives" est quelque peu ambiguë, compte tenu de ce que les cours d'eau et les étendues d'eau que mentionne l'annexe II à l'arrêté en projet avaient déjà été désignés comme zones d'eaux piscicoles par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2O juillet 1989 désignant des zones de protection des eaux de surface ou par l'arrêté de même objet du 25 octobre 199O.

En vertu de l'article 5 de la directive du Conseil 78/659/CEE du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, les eaux désignées par les Etats membres doivent être conformes aux valeurs applicables dans un délai de cinq ans à compter de leur désignation. Il en résulte que les eaux piscicoles désignées par l'arrêté précité du 2O juillet 1989 ou par celui du 25 octobre 199O doivent être conformes aux valeurs impératives dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de celui de ces

---

(1) La suggestion qui est faite ici implique que l'ordre des annexes doit être inversé.

arrêtés qui les a rangées pour la première fois parmi les zones d'eaux piscicoles, et non à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Pour éviter toute ambiguïté à cet égard, mieux vaut définir la notion de "valeurs impératives" comme suit : "valeurs des paramètres physico-chimiques auxquelles les eaux piscicoles doivent être conformes dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté qui les a rangées ou qui les range pour la première fois parmi les zones d'eaux piscicoles".

4. Compte tenu, d'une part, de la définition de la notion de "valeurs guides" que donne l'article 2, 16°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et, d'autre part, de l'article 7 de l'arrêté en projet, le 7° est inutile et doit être omis.

Article 2.

On remplacera les tirets par 1° et 2°.

Article 3.

Cette disposition n'a d'autre portée que d'annoncer l'article 4. Elle doit donc être omise.

Article 4 (devenant l'article 3).

Il résulte de la première observation qui a été faite à propos de l'article 1er que l'annexe I doit devenir l'annexe II.

Le texte sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour les articles 5, 6 et 8.

Article 5 (devenant l'article 4).

1. La division de l'article en paragraphes ne se justifie, puisque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

2. De l'accord du délégué du Gouvernement, on remplacera le paragraphe 3, devenant l'alinéa 3, par le texte suivant :

"Lorsqu'un échantillon fait apparaître que des eaux ne sont pas conformes aux valeurs mentionnées à l'annexe II, la fréquence d'échantillonnage peut être augmentée de façon à obtenir au moins vingt échantillons sur une période de douze mois".

Article 6 (devenant l'article 5).

On précisera quelle est l'administration visée par la disposition en projet.

Article 10 (devenant les articles 8 et 9).

Pour plus de clarté, la disposition gagnerait à être scindée en deux articles distincts, le premier visant l'arrêté du 25 octobre 1990, le suivant celui du 17 février 1994.

Il est donc proposé d'écrire :

"Art. 8. A l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25 octobre 1990 désignant des zones de protection des eaux de surface, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'article premier, 6°, 7° et 8°, est abrogé;

2° l'article 2, 2°, est abrogé;

3° à l'article 4, alinéa 1er, les mots "2°" et "du 17 février 1984 fixant les normes générales d'immission des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons modifié par l'arrêté royal du 9 décembre 1987" sont supprimés;

4° à l’article 5 sont apportées les modifications suivantes :

a) au paragraphe 1er, les mots "78/659/CEE du Conseil du 18 juillet 1978 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d’être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons" sont supprimés;

b) le paragraphe 4 est abrogé;

5° à l’article 6, alinéa 1er, les mots "du 17 février 1984 fixant les normes générales d’immission des eaux douces ayant besoin d’être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons modifié par l’arrêté royal du 9 décembre 1987" sont supprimés;

6° l’annexe 2 : zones d’eaux piscicoles est abrogée.

Art. 9. L’arrêté royal du 17 février 1984 fixant les normes générales d’immission des eaux douces ayant besoin d’être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons, modifié par l’arrêté royal du 9 décembre 1987, est abrogé".

L’article 11 deviendra l’article 10.

Annexes.

1. Comme déjà indiqué, l’ordre des annexes sera inversé.

2. A l’annexe I, devenant l’annexe II, dans la liste des paramètres, la méthode d’analyse ou d’inspection et les observations relatives aux composés phénoliques ne correspondent pas à ce qui est prévu par la directive 78/659/CEE.

Le texte doit être revu en conséquence.

3. Dans le visa des annexes, la date du 19 mai 1994 sera remplacée par celle de l’arrêté lorsqu’il sera pris.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs : | C.-L. CLOSSET, | président de chambre, |
| | R. ANDERSEN,<br>P. HANSE, | conseillers d'Etat, |
| | P. GOTHOT,<br>J. van COMPERNOLLE, | assesseurs de la section de législation, |
| Madame : | M. PROOST, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.